

COUR D'APPEL DE RENNES

TRIBUNAL POUR ENFANTS

44921 NANTES CEDEX 9

Juge : Sylvie ROUSTEAU
Secteur : CAB D
Affaire : D09/0348 (Assistance éducative)
Date : Vendredi 04 Décembre 2009

**ORDONNANCE AUX FINS DE PLACEMENT
PROVISOIRE**

Nous, Sylvie ROUSTEAU, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de NANTES ;

Vu les dispositions des articles 375 et suivants du Code Civil et 1181 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les dispositions de l' article 514 du Code de Procédure Civile relatif à l'exécution provisoire ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance 58-101 du 23 Décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu la procédure concernant :

VIAUD Clément né le 15 Mai 1999

dont les parents M.VIAUD et Mme VIAUD demeurent 10 Chemin de le Houe Les Cahéaux 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Vu la requête en date du 4 décembre 2009 ;

Vu les procès verbaux de communications téléphoniques ;

Vu l'urgence ;

Attendu que par requête en date du 4 décembre 2009, le juge des enfants était saisi de la situation de Clément ;

Que cette requête fait suite à un signalement émanant du médecin inspecteur de la santé publique de la DDASS sollicitant une ordonnance du juge des enfants précisant que Clément a besoin de soins en service fermé de psychiatrie ;

Qu'à l'appui de sa demande , un certificat du Dr Tuffreau expose que l'enfant a besoin d'une hospitalisation d'office ;

Attendu qu'il apparaît en l'état des renseignements pris téléphoniquement notamment que Clément est actuellement hospitalisé au CHS de Blain en service de psychiatrie adulte dans le cadre d'une hospitalisation d'office qui ne sera pas renouvelée;

Qu'il apparaît que l'état de santé du mineur implique des soins dans le cadre d'une hospitalisation mais que les deux parents en sont conscients et doivent signer en ce sens l'hospitalisation ce jour ;

Que c'est en ce sens notamment que le Dr Provost n'a pas souhaité que la procédure d'hospitalisation d'office soit maintenue tout en relevant que l'enfant doit être hospitalisé mais en pedo-psychiatrie ; que par contre il demeurera hospitalisé au CHS de Blain dans l'attente d'une orientation plus adéquate à sa situation et notamment le service hospitalier intersectoriel de pedo-psychiatrie (SHIP) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté ni contestable que l'enfant ait besoin de soins psychiatriques, que le danger actuel et imminent relève, non pas de difficultés en lien avec les titulaires de l'autorité parentale (qui font par ailleurs l'objet d'une aide par les services d'aide à l'enfance du Conseil Général de Loire Atlantique) mais de l'absence de places suffisantes sur le département en service de pedo-psychiatrie ;

Qu'en effet si le SHIP est prêt à recevoir l'enfant, il ne dispose pas actuellement de place disponible ;

Attendu que dans ce contexte et afin de privilégier une prise en charge de l'enfant dans un service adapté, il convient d'ordonner le placement de Clément au Conseil Général de Loire Atlantique en vue d'une prise en charge en pedo-psychiatrie et au SHIP au plus vite ;

PAR CES MOTIFS :

ORDONNONS que le mineur ci-dessus désigné soit confié provisoirement au **CONSEIL GENERAL DE LOIRE-ATLANTIQUE** 3 Quai Ceineray BP 94109 44041 NANTES CEDEX 1

DISONNS que les droits de visite des parents seront organisés par les services éducatifs ayant le mineur en charge et qu'en cas de difficulté, il en sera référé au Juge des Enfants.

DISONNS que provisoirement la famille ne participera pas personnellement aux frais de placement et continuera de percevoir les prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit.

DISONNS que les parents et la DGAS Nord seront reçus en audience le 14 décembre 2009 à 14 h 30.

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

DISONNS que la présente ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification et que l'appel doit être exercé soit **par déclaration au Greffe de la Cour d'Appel de Rennes - Chambre Spéciale des mineurs - Place du parlement - 35064 RENNES CEDEX**, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ce Greffe.

Fait en notre cabinet, à NANTES, le 04 Décembre 2009

Le Juge des Enfants.

IMPORTANT : Ce recours n'entraîne pas la suspension de la décision qui reste applicable immédiatement : "faire appel" signifie que vous demandez à la Cour d'Appel de Rennes de modifier en tout ou partie la décision prise par le Juge des Enfants de Nantes. Cela entraîne notamment votre convocation devant la Cour d'Appel de Rennes.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier

